

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS

Le Maire de la Commune d'HEBUTERNE,

Vu le Code des Communes,

CANTON
AVESNES LE COMTE

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment ses article R1 et R10-1,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

ARRETE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 33/2016 du 1er Décembre 2016.

Vu l'arrêté municipal en vigueur fixant la limité d'agglomération sur les RD 27 rue de Puisieux et RD 28 rue de Mailly,

Objet :
Annule et remplace
l'arrêté du 2 Décembre
2016.

CONSIDERANT l'extension de la zone urbaine, sur la Commune d'Hébuterne,

Les nouvelles limites d'agglomération sont définies comme suit :

Nouvelles limites
D'agglomération
Entrée rue de Puisieux
RD 27
Et entrée et sortie rue de
Mailly RD 28.

ARRÊTE :

Article 1 : La nouvelle entrée d'agglomération anciennement fixée au PR 3+406 (RD 27 - Rue de Puisieux), est fixée au PR 3+446,

Les nouvelles entrées et sorties d'agglomération anciennement fixées au **PR 1+808** (entrée) et au PR 1+804 (sortie) (RD 28 rue de Mailly) sont fixés au PR 1+710.

Article 2 : Un panneau de signalisation réglementaire EB 10 sera implanté au PR 3+446 - Rue de Puisieux (RD 27 direction Puisieux) et des panneaux de signalisation réglementaire EB 10 et EB 20 seront implantés rue de Mailly (RD 28 direction Mailly Maillet) au PR 1+710.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune d'Hébuterne.

Article 4 :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Beaumetz les Loges,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département de l'Aménagement Durable de l'Arrageois,

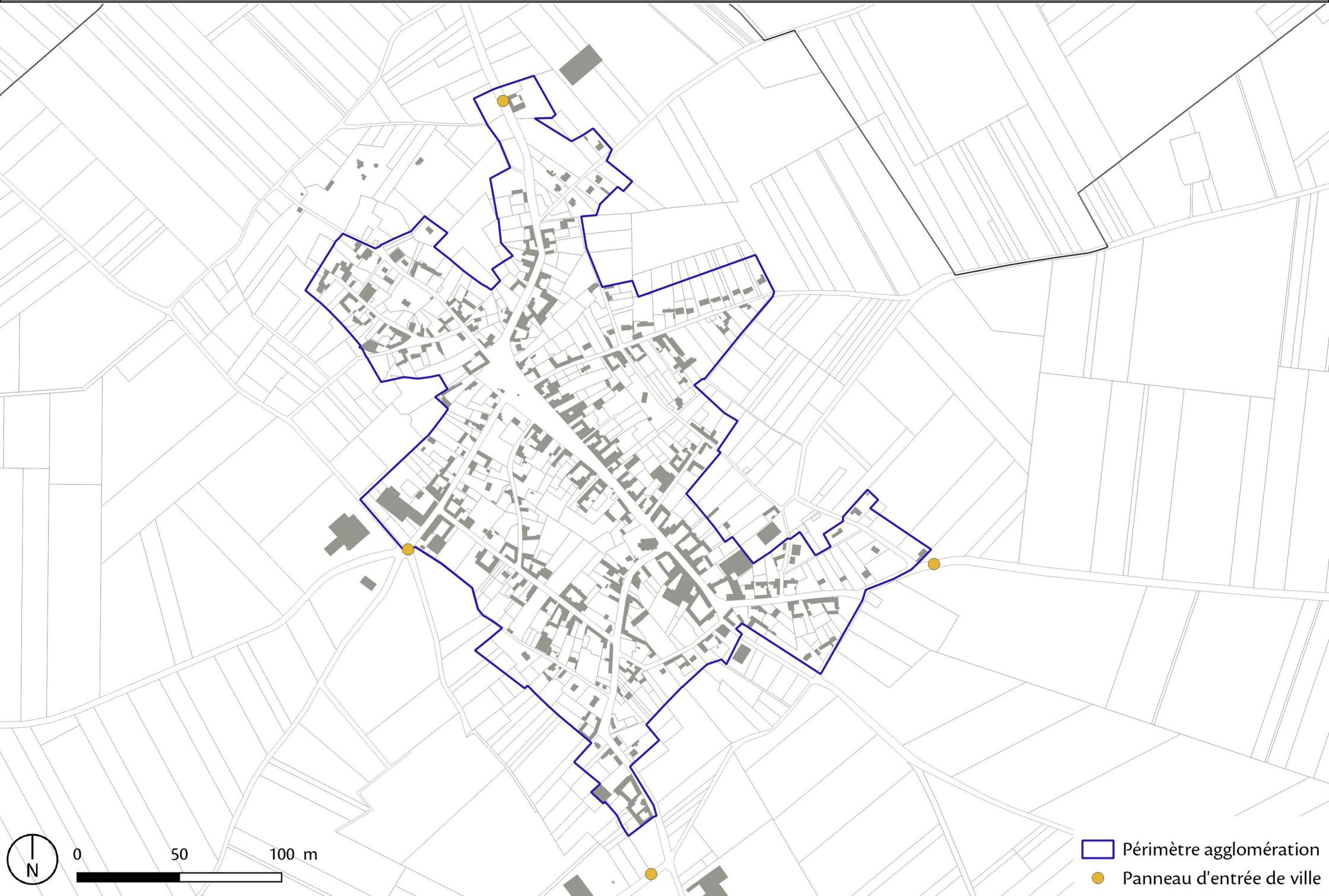
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hébuterne, le 3 Janvier 2017.

Le Maire,
Jean-Luc TABARY



Hébuterne



-  Périmètre agglomération
-  Panneau d'entrée de ville